

# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION JUDO DES ARTS MARTIAUX D'ASNIERES**

## Objet.

Article 1 : Ce règlement intérieur a pour but de définir les règles de vie de la section JUDO, de l'Association des Arts Martiaux d'Asnières.

Article 2 : Ce règlement intérieur ne peut en aucun cas se substituer aux statuts et au règlement intérieur de l'Association des Arts Martiaux d'Asnières, qui prévaut sur celui-ci.

Article 3 : Il s'adresse à tout adhérent de la section, et dans la mesure où cet adhérent serait mineur, à toute personne responsable de cet adhérent.

Article 4 : Tout adhérent lors de son inscription doit prendre connaissance de ce règlement intérieur. Le fait de signer la feuille d'adhésion au club implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement intérieur.

Article 5 : Le club des Arts Martiaux d'Asnières est affilié à la fédération française de judo sous le n° 925570 et de ce fait ses membres doivent respecter le Règlement Intérieur de la F.F.J.D.A. et les Règlements départementaux et régionaux de cette discipline et notamment la prise de la licence fédérale obligatoire.

## Fonctionnement et Administration

Article 6 : Tous les ans une assemblée générale a lieu dans les 6 mois qui suivent la fin de la saison sportive pour faire le bilan de l'année écoulée.

Article 7 : La section est administrée par un bureau de section qui doit se composer au minimum d'un Président et d'un Secrétaire, et un maximum de 5 membres.

Le Président et le Secrétaire représentent la section à l'assemblée générale de l'association.

En cas d'empêchement du Président, ou du secrétaire, un suppléant est désigné par le bureau de la section.

En cas d'absence d'un représentant, les voix de la section sont portées par l'unique représentant présent ou par procuration délivrée sur décision du Bureau de la section à une autre section présente. Dans ce cas, les voix sont détenues par le Président de la section désignée ou son suppléant.

Ils sont élus au scrutin à un tour à la majorité relative par l'assemblée générale de la section, pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade. Ils sont rééligibles sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après. Le mandat du bureau de section expire au cours des six mois qui suivent les derniers jeux Olympiques d'été dès l'élection du nouveau bureau de section.

Ne peuvent être élues au bureau de section que les personnes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère, majeures de 18 ans révolus, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élues les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Ne peuvent être élues au bureau de section que les personnes licenciées à la fédération française de judo et titulaires de la ceinture noire délivrée au titre de l'une des disciplines fédérales. Par exception, les personnes remplissant toutes les conditions sauf la qualité de ceinture noire, peuvent se présenter en justifiant avoir acquis, pendant une période d'au moins 3 années de licence consécutives précédant l'élection, une connaissance suffisante des activités de la section. La fonction de président ne peut faire l'objet de la présente exception et exige d'être titulaire de la ceinture noire.

Toutefois, les membres sortants de la mandature précédente non titulaires de la ceinture noire peuvent à titre exceptionnel se représenter à une fonction équivalente.

Ne peuvent être élus au bureau de section que les candidats remplissant les conditions prévues aux statuts et règlement intérieur du club et ayant fait parvenir au siège du club leur dossier de candidature, dix jours francs avant la date de l'assemblée générale électorale.

Le bureau de section doit comprendre des membres féminins en proportion de leur nombre dans l'effectif des licenciés au titre de l'année sportive précédant l'assemblée générale électorale.

Tout membre du bureau de section qui aura, sans excuse reconnue valable par celui-ci, été absent à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'élus au bureau de section pour quelque cause que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie, par cooptation, qui sera soumis à ratification de la plus proche assemblée générale, ou par appel à candidature partiel à l'élection lors de la plus proche assemblée générale.

Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du bureau de section, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Article 7 : Le bureau de la section est chargé :

- de la liaison avec les instances fédérales, départementales, régionales et nationales du Judo,
- d'organiser la participation de ses membres aux compétitions de sélection officielles, aux tournois et aux interclubs auxquels le club est invité,
- d'encadrer ses membres et de faire respecter la discipline lors des déplacements,
- d'organiser les passages de grades.

Article 8 : Le bureau gère financièrement la section :

En fin de saison, il construit un budget prévisionnel et le transmet au Conseil d'Administration qui accordera tout ou partie de ce budget pour le fonctionnement de la section pour la saison suivante.

### Adhésion.

Article 9 : L'adhésion au club est obligatoire dès le début de saison et est valable de septembre à août. Elle donne accès à toutes les manifestations et entraînements organisés par le club, sans contribution financière supplémentaire sauf cas expressément mentionné. Ainsi les stages organisés durant les vacances scolaires font l'objet d'un fonctionnement distinct.

Article 10 : L'adhésion au club nécessite :

10-1 la feuille d'adhésion au club signée par le judoka ou son représentant si celui-ci est mineur,

10-2 la licence fédérale signée par le judoka ou son représentant si celui-ci est mineur,

10-3 un certificat médical attestant que l'adhérent ne présente pas de contre indication médicale à la pratique du judo en compétition (sauf baby judo). Ce certificat doit être renouvelé chaque année. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès aux tatamis sera refusé au pratiquant.

10-4 Deux enveloppes timbrées au nom et adresse du judoka (une seule par famille),

10-5 le paiement de la licence/assurance, de la participation à l'activité et des frais administratifs.

Article 11 : La fourniture de l'ensemble de ces documents permet à chaque postulant d'être adhérent au club et licencié à la Fédération Française de Judo.

Article 12 : L'absence d'un des éléments 1, 2, 3 ou 5 décrits à l'article 10 implique que l'adhérent n'est pas licencié à la Fédération Française de Judo et donc non couvert par les assurances de ladite Fédération.

Article 13 : L'absence d'un des éléments 1, 2, 3 ou 5 décrits à l'article 10 interdit à tout judoka de participer aux entraînements et manifestations organisés par le club. Si sa présence est tolérée sur le tatami en attendant la régularisation de sa situation, la pratique du judo par ce judoka s'effectue à ses risques et périls.

Article 14 : Le montant de la participation à l'activité et des frais administratifs est fixé par le conseil d'administration en fin de saison pour la saison suivante. Le montant de la licence/assurance est fixé par la fédération française de judo en fin de saison pour la saison suivante.

Article 15 : Le paiement de l'adhésion au club s'effectue en une fois. La possibilité d'un étalement du paiement effectif est néanmoins proposée à chaque adhérent.

Article 16 : Les membres du bureau de la section sont dispensés du paiement de la participation à l'activité et des frais administratifs. Ils sont néanmoins obligatoirement licenciés auprès de la Fédération Française de Judo.

### Entraînements.

Article 17 : Les entraînements sont assurés par le(s) professeur(s) du club.

Article 18 : Le professeur possède obligatoirement le grade minimal de ceinture noire 2° DAN et est titulaire au minimum du brevet d'état d'éducateur sportif (B.E.E.S.) 1° degré, option judo.

Article 19 : En cas d'absence du professeur, les entraînements peuvent être assurés par un assistant professeur, en cours de formation conformément aux statuts de la Fédération de Judo, sauf cas express de force majeure.

Article 20 : Suivant son âge, chaque adhérent peut participer à un ou plusieurs entraînements par semaine. Les baby-judos (4/5 ans) ne peuvent participer qu'à un entraînement par semaine.

Article 21 : Lors des entraînements, chaque licencié est placé sous l'autorité pédagogique et technique du professeur ou de son remplaçant. Ainsi, suivant sa progression technique, un licencié peut se voir proposer un autre créneau horaire d'entraînement par le professeur

Article 22 : Tout licencié se doit d'arriver à l'heure sur le tatami. Ceci implique qu'il soit en kimono lors du salut collectif. Sa présence est requise sur le tatami pendant toute la durée de l'entraînement. De ce fait, il ne peut quitter le tatami sans l'autorisation expresse du professeur ou de son représentant.

Article 23 : S'il arrive en avance, tout licencié s'interdit de perturber l'entraînement en cours en adoptant un comportement calme et serein dans l'esprit du code moral du judo.

Article 24 : Tout licencié se doit d'arriver sur le tatami avec un kimono propre, sa ceinture nouée et dans un état d'hygiène corporelle qui ne génère aucune gêne vis à vis de la communauté des judokas.

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en judogi (kimono).

Seul le port du tee-shirt sous le kimono est autorisé pour les filles.

Tous les bijoux sont interdits sur les tatamis (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues).  
Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes (zoories, tonges, chaussons).

L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.

Il est interdit de consommer chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis.

Il est recommandé de ne pas laisser d'affaires personnelles dans les vestiaires. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Le dojo n'est pas la propriété du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux.

En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo :

- utiliser les poubelles,
- ne pas circuler pieds nus dans les locaux,
- maintenir propres les abords des tatamis,
- ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans le dojo,
- ne pas introduire de denrées sur les tatamis.

Article 25 : La responsabilité du club est engagée uniquement pendant la durée effective des entraînements et sur le tatami. Il est donc du ressort de chaque licencié ou représentant du licencié de s'assurer que les entraînements sont bien assurés aux horaires prévus. Le temps d'habillage dans les vestiaires n'est pas compté comme temps effectif d'entraînement.

Les parents sont responsables de leurs enfants :

- jusqu' à l'arrivée du professeur;
- dans les couloirs et vestiaires du dojo (prise en charge du club uniquement dans le dojo),
- après la fin de la séance d'entraînement..

Article 26 : Pour assurer un meilleur déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours (sauf autorisation exceptionnelle du professeur).

### Compétitions.

Article 27 : Tout licencié peut participer à des compétitions officielles organisées par les différentes instances de la Fédération Française de Judo, ou à des compétitions organisées par les clubs affiliés à la Fédération Française de Judo.

Article 28 : Conformément à la Charte du Judo, tout licencié s'interdit de participer à des compétitions non autorisées par la Fédération Française de Judo ou par ses instances délégataires (Comités Départementaux, Ligues, Clubs).

Article 29 : Toute inscription d'un licencié à une compétition doit obligatoirement se faire par l'intermédiaire du club sauf cas expressément autorisé par le professeur.

Article 30 : La participation d'un licencié à une compétition s'effectue avec l'accord pédagogique et technique du professeur. Celui-ci peut donc refuser la participation d'un licencié à une compétition. Auquel cas, le motif invoqué doit être clairement exprimé au licencié et/ou à son représentant légal.

Article 31 : Dans la mesure du possible, le club s'efforcera de déléguer un représentant pour toutes les compétitions dans lesquelles des jeunes judokas (catégorie pré-poussins, poussins, benjamins) seraient engagés. Cet accompagnement s'inscrit dans un cadre pédagogique.

Article 32 : Lors des compétitions, les compétiteurs mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal.

Article 33 : Les licenciés engagés dans une compétition se conformeront aux précisions de rendez-vous (lieu, horaire de pesée...) données par le professeur afin de ne pas se pénaliser ou pénaliser d'autres judokas du club par un retard ou une absence inopinée.

### Déplacements.

Article 34 : Afin de favoriser l'accession aux compétitions officielles au plus grand nombre, le club participera aux frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des compétiteurs licenciés au club engagés dans des compétitions hors région parisienne.

Article 35 : Si un nombre important de compétitions hors région parisienne venait à être organisé, le bureau de section se réserve le droit de sélectionner celles auquel participeront les compétiteurs du club.

Article 36 : Ainsi conformément à l'article 34, le club s'efforcera de mettre en place une organisation permettant le transport des compétiteurs licenciés au club vers le lieu de compétition.

Article 37 : Dans le cas défini à l'article 36, les conducteurs des véhicules devront justifier, avant le départ, de la possession de leur permis de conduire et de tout document administratif ou légal nécessaire à la bonne marche de leur véhicule.

Article 38 : Dans le cas où l'article 36 ne pourrait pas s'appliquer, le remboursement du déplacement des compétiteurs licenciés au club s'effectuera suivant les modalités suivantes :

Remboursement des frais de transport, pour le trajet aller et retour entre le club et le lieu de compétition, sur la base de la grille des frais kilométriques établie par le club pour chaque véhicule transportant au minimum 3 compétiteurs.

Article 39 : Les déplacements et frais engagés en vue de compétitions, à l'intérieur de la région parisienne sont à la charge des compétiteurs licenciés au club et ne donnent droit à aucune participation financière du club.

#### Stages.

Article 40 : Suivant ses possibilités, la section organise pendant les vacances scolaires des stages de perfectionnement au judo et/ou de découverte d'autres sports. Ils sont ouverts à tout adhérent du club.

Article 41 : La participation des adhérents du club est néanmoins conditionnée au paiement d'une contribution financière visant à couvrir totalement ou partiellement les frais de ces stages.

Article 42 : Tout adhérent au club désirant participer à ces stages doit remplir et signer une feuille d'inscription. Cette feuille d'inscription comporte les modalités d'acceptation de tout adhérent et les conditions d'organisation du stage en question

#### Pratique de performance et de haut niveau :

Article 43 : Dans le cadre du plan d'action sportif mis en place dans la section judo et dans un souci de transparence et de clarification des règles de fonctionnement du groupe compétition, le bureau propose un contrat d'objectif à chacun des compétiteurs. Ce contrat d'objectif est programmé pour deux saisons sportives. Ce contrat est élaboré avec chacun des compétiteurs et décidé en commun, par le compétiteur, son entraîneur, et un membre du bureau de la section judo, qui sera le garant du suivi des actions.

Le contrat concernera l'ensemble des compétitions de l'année, il prendra en compte les compétitions individuelles et par équipe ainsi que l'assiduité aux entraînements. Il sera également tenu compte du comportement sur et en dehors du tatami lors des déplacements pour le club. Un point sera fait au minimum 3 fois par saison, avec chacun des compétiteurs par l'entraîneur. Des modifications pourront intervenir en cours d'année (demandées par le compétiteur ou par l'entraîneur). Elles ne pourront être validées qu'en présence d'un membre du bureau de la section judo.

En contre partie, le club s'engage à fournir les moyens nécessaires aux compétiteurs pour parvenir à leurs objectifs.

Ses moyens sont les suivants :

Primes de résultat suivant une grille annuelle (versée à la prise de la licence de la deuxième saison sportive).

Programme individualisé.

Entraîneur détaché pour les compétiteurs.

Forfaits tournois/stages/compétitions.

Stages de préparation.

Package aux couleurs du club.

Le départ du compétiteur du club annule purement et simplement l'engagement des moyens à fournir par le club.

Le présent règlement a été adopté au cours de l'assemblée générale de la section Judo du 27 janvier 2010.

le Secrétaire le Président